

AGRI BERNARD

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 6 000 euros

Siège social : Camping Serre du Lac, Baie St Michel, 05230 CHORGES
847 578 911 RCS GAP

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente et un mai,
A 17 heures,

La Société HOLDING ÉLOUMAÉ, Société par actions simplifiée au capital de 1 901 960 euros, ayant son siège social Camping Le Serre du Lac, Baie St Michel 05230 CHORGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 250 035 RCS GAP, représentée par Monsieur Emmanuel BERNARD en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 600 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société AGRI BERNARD,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Décision de ne pas remplacer Monsieur Pascal BERNARD, cogérant démissionnaire,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à **37 587,78 euros** en totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à **164 632,29 euros**.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions antérieures qui ont été tacitement reconduites au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Poursuite du bail dérogatoire, pour la location d'entrepôts, conclu en date du 1^{er} janvier 2020 avec la SCI 4B05, dont l'associée unique est également associée. Au titre de cette convention, notre société s'est acquittée d'un loyer de 25 000 euros H.T pour l'exercice écoulé.
- Poursuite de la convention de mise à disposition conclue avec Monsieur Pascal BERNARD, gérant non associé de la Société. Au titre de cette convention, notre société s'est acquittée d'un loyer de 5 351,53 euros pour l'exercice écoulé.
- Notre Société, qui détient des participations dans la SCI 4B05, a consenti, à cette dernière, une avance de trésorerie, non rémunérée, dont le montant à la clôture de l'exercice s'élève à 27 912,04 euros.
- Notre Société, associée unique de la SARL BERNARD, a consenti, à cette dernière, une avance de trésorerie, non rémunérée, dont le montant à la clôture de l'exercice s'élève à 49 760,36 euros.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'approuver la rémunération nette allouée au cours de l'exercice écoulé à Emmanuel et Fabrice BENARD au titre de leur mandat de gérant, qui s'est élevée à un montant de 7 200 euros. L'Associé Unique prend acte également de l'absence de rémunération allouée à Pascal BERNARD au titre de ses fonctions de gérant.

En outre, l'Associée Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération de chaque gérant, à savoir :

- Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice :
 - o 253,48 euros pour Pascal BERNARD
 - o 3 723,81 euros pour Emmanuel BERNARD
 - o 3 730,86 euros pour Fabrice BERNARD
- Aucune cotisation facultative n'a été comptabilisée en charge sur l'exercice

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de fixer la rémunération nette de chaque gérant pour l'exercice en cours à une somme au plus égale à 15 000 euros, en fonction des besoins de la société et de sa trésorerie, indépendamment du remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur leur rémunération continueront à être prises en charge par la Société.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de Monsieur Pascal BERNARD de ses fonctions de gérant à compter du 31 mai 2025 décide de ne pas procéder à son remplacement.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société HOLDING ÉLOUMAÉ